
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

**Deuxième série de questions et commentaires
pour projet d'augmentation du cheptel bovin (bouvillons
d'engraissement) pour Ferme Jules Côté & Fils inc.,
Ferme JymDom inc. et Ferme Cinco inc.
sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon**

Dossier 3211-15-012

Le 26 septembre 2013

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
MISE EN CONTEXTE DU PROJET	1
DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	1
DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION	3
ANALYSE DES IMPACTS.....	5
SUIVI ENVIRONNEMENTAL	6
QUESTIONS SUR LES PLANS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX DE FERTILISATION	6
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	8

INTRODUCTION

Le présent document comprend une série de questions et des commentaires supplémentaires adressés à Ferme Jules Côté & Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'augmentation du cheptel bovin. Ces questions suivent l'ordre de présentation des réponses aux questions et commentaires fournis par l'initiateur.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

MISE EN CONTEXTE DU PROJET

QC-1 L'initiateur mentionne le dépôt de l'avis de projet en 2002 pour la construction d'un nouveau bâtiment, ainsi qu'une autre construction en 2004, toutefois les documents ne sont pas annexés.

DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

Délimitation de la zone à l'étude

QC-3 Le tableau 1 présente la localisation des amas pour 2012, équivalent à ce qui est documenté en annexe 14 des réponses. L'initiateur devrait présenter la localisation des amas pour 2013 et arrimer les informations dans les Plans agro-environnementaux de fertilisation (PAEF) 2013 des exploitants visés par la demande. Il serait important de mettre à jour l'information.

Milieu biophysique

Sol (entreposage et épandage)

QC-4 L'initiateur devrait arrimer les informations fournies dans l'étude d'impact et les
 QC-62 réponses aux questions et commentaires avec les données retrouvées dans les PAEF. D'abord, les plans d'action pour les parcelles ayant un taux de saturation supérieur à 13,1 % (dont les parcelles 88, 89, 186-188) devraient se retrouver dans les PAEF. Par exemple, pour la parcelle 88, un dépôt maximum de 40 kg P₂O₅ est prévu dans le plan d'action, mais une recommandation de 50 kg de P₂O₅ figure aux PAEF; il y a donc lieu d'harmoniser.

Ensuite, l'initiateur mentionne qu'il pourrait y avoir implantation de cultures intercalaires dans certaines parcelles sensibles à l'érosion hydrique. Cette pratique est-elle une mesure proposée pour atténuer l'impact du projet sur la qualité de l'eau?

QC-5 Certaines parcelles dont la saturation en phosphore est plus élevée que 13,1 %, mais à la baisse (dont 6, 7, 12, 17 et 24 mentionnées à la réponse), ne font pas l'objet de plans d'action. Pour toutes les parcelles ayant un taux supérieur à 13,1 %, la note 3 de l'annexe 1 du REA doit être respectée. Quels sont vos objectifs à court et moyen terme pour ces parcelles? Quelles mesures pour réduire le taux de saturation sont prévues par l'agronome? Des plans d'action pour ces parcelles devraient figurer dans les PAEF. Des informations quant à la réduction des taux de saturation en phosphore depuis la mise en place des plans d'action permettraient d'apprécier l'impact des mesures proposées.

Veillez noter que l'OAQ a publié une *Stratégie de fertilisation relative à l'indice de saturation en phosphore de sols* (juin 2011).

En ce qui concerne les bandes riveraines « larges » aux abords des parcelles 4, 6, 7 et 12, quelle est la largeur de chacune, et l'initiateur s'engage-t-il à maintenir ces bandes riveraines au-delà de la largeur règlementaire?

QC-7 Afin de respecter l'article 9.1.1. du Règlement sur exploitations agricoles, la
 QC-8 recommandation de l'agronome fournie dans les PAEF devrait préciser toutes les conditions de réalisation de l'amas selon les règles de l'art, notamment sur la base du *Guide de conception des amas au champ II* de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA, 2009).

Les rapports de l'agronome concernant la vérification de chaque amas pour l'année antérieure devraient être joints aux PAEF; ceci concerne tous les amas conçus par l'initiateur. Veuillez également fournir le contenu de l'annexe K des PAEF pour l'année visée par ce dernier.

Bien que les zones de restriction par rapport aux épandages de matières fertilisantes soient inscrites aux plans des parcelles des PAEF, il est à noter que les normes de distance pour la constitution des amas aux champs cultivés sont différentes et devraient être identifiées sur ces plans. Voir alinéa 4 de l'article 9.1 du REA.

- QC-14** L'initiateur mentionne qu'il n'épand pas à proximité des cours d'eau, en regard de la réglementation en vigueur. À ce sujet, est-ce que les superficies aux abords des cours d'eau ont été retranchées des superficies totales présentées aux PAEF ? Fournir un tableau indiquant les superficies à retrancher et arrimer ces données avec les PAEF.
- QC-15** L'initiateur affirme que l'eau du puits numéro 2 sera utilisée pour l'abreuvement. Toutefois, étant donné l'indice DRASTIC élevé, et l'aquifère considéré vulnérable, l'initiateur compte-t-il effectuer des mesures de suivi de la qualité de l'eau en période estivale (lorsque l'aquifère a le plus de risque d'être affecté par l'infiltration de nutriments) afin de s'assurer qu'elle demeure saine pour l'abreuvement des animaux?
- QC-16** À la réponse **RQC-16**, il est mentionné que pour les parcelles 31, 34, 47, 79, 84, 87, 93, 111, 135 et 197, une superficie devrait être soustraite de la superficie totale des parcelles à cause de la présence d'ouvrages de captage d'eau souterraine. Toutefois, aucune soustraction n'a été effectuée pour ces parcelles dans les PAEF. Veuillez justifier ou apporter les correctifs nécessaires.

Les sources d'alimentation en eau potable

- QC-27** L'eau des puits de toutes les parcelles où il y a épandage des déjections animales peut être affectée par cette activité. L'eau des puits présents dans les parcelles mentionnées à la réponse a-t-elle déjà été analysée par l'initiateur ou les propriétaires des terres? Le cas échéant, veuillez fournir les rapports.

DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION

- QC-29** Selon le guide technique *Entreposage des fumiers*, 3^e édition, 2012, CRAAQ, une structure d'entreposage est définie comme : « [...] une structure ayant une capacité totale d'entreposage de plus de 100 m³, excluant les dalots ». Or, à la page 4 de l'annexe 1 du rapport d'étude d'impact, les volumes utiles des dalles d'entreposage sont de 530 à 1 940 m³, ce qui excède 100 m³. Les plates-formes de ciment doivent être considérées comme des structures d'entreposage et être conformes aux exigences du REA (voir articles 10 à 12).

L'initiateur mentionne que les plates-formes de ciment avec muret ne servent qu'à faciliter la reprise du fumier. En vertu de l'article 9.3 du REA, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage n'est permis que sous certaines conditions. Si l'initiateur ne peut se conformer aux articles du REA relatifs aux ouvrages de stockage (dont les articles 10 à 12), il devra démontrer qu'il se conforme à l'article 9.3.

- QC-31** Des baux de location et des ententes d'épandage valides en 2013 devraient être présentés pour toutes les parcelles que cela concerne.

Également, indiquer l'année de référence pour les types de culture et les volumes épandus au tableau 9 et arrimer les valeurs avec l'année de culture visée par les PAEF fournis avec la demande, soit la saison de culture 2013.

QC-32 Veuillez confirmer que les bandes riveraines, où l'épandage est interdit, ont été prises en considération dans le calcul des superficies d'épandage de chacun des exploitants. En d'autres cas, veuillez apporter les correctifs nécessaires au respect de l'article 30 du REA.

QC-33 L'initiateur présente le protocole de caractérisation à l'annexe 13. En page 9 de l'annexe 13, il serait important d'y compléter l'information en précisant le nombre de campagnes d'échantillonnage nécessaires, le nombre de prélèvements à faire par campagne d'échantillonnage, ainsi que le mode de détermination des volumes produits, tel que précisé dans le *Protocole de caractérisation des fumiers – Production d'œufs de consommation* de CRAAQ.

QC-34 Les informations présentées à l'annexe 14 correspondent à l'amas aux champs effectués en 2011-2012 pour la fertilisation de la saison de culture 2012. Veuillez transmettre le rapport annuel 2011 et 2012 faisant la synthèse des vérifications effectuées par l'agronome pour l'ensemble des amas constitués par les trois exploitants de même que le registre des amas tenu par les exploitants incluant leurs localisations, et ce, conformément aux articles 9.1.1 et 9.2 du REA.

Veuillez fournir les plans des parcelles identifiant l'emplacement de ces amas et fournir les recommandations d'amas pour la saison de culture 2013, tel que présenté dans les PAEF des exploitants. D'ailleurs, les annexes K des PAEF ne contiennent aucune information.

De plus, étant donné que les amas au champ ne peuvent être constitués aux mêmes endroits sur deux années consécutives (100 m entre un nouvel amas et celui enlevé depuis douze mois ou moins, article 9.1 du REA), il serait pertinent de donner des emplacements d'amas aux champs cultivés potentiels, et ce, sur deux ou trois années consécutives en respectant la réglementation en vigueur.

QC-35 L'initiateur refuse de divulguer ses fournisseurs de litière, toutefois les difficultés économiques dans le secteur de l'industrie du bois créent une diminution de la disponibilité des litières. L'initiateur a-t-il prévu une alternative au stockage en amas, dans le cas où la litière ne serait plus disponible ou abordable? D'autres solutions sont-elles envisagées?

Une variante du projet avec un stockage différent des déjections animales (traitement, exportation, stockage, etc.) aurait permis de démontrer la capacité de l'initiateur à prévoir les changements et s'y adapter.

QC-36 L'initiateur ne répond que partiellement à la question. La localisation des amas au champ, par rapport aux distances à respecter devrait être précisée dans les plans de ferme. Veuillez fournir le PAEF de Stegrain inc. qui est receveur d'une partie des fumiers de la ferme Jules Côté et Fils et Ferme JymDom inc.

ANALYSE DES IMPACTS

Gains environnementaux

- QC-42** Les gains présentés par l'initiateur sont basés sur des travaux faits par le passé et ne sont pas directement liés aux mesures d'atténuation du présent projet (cours d'exercice, gestion solide des fumiers, plate-forme étanche, etc.). Expliquer en quoi le présent projet engendre des gains ou des pertes environnementaux. Également, la section sur les gains environnementaux aurait pu être présentée avec les mesures d'atténuation, pour une meilleure compréhension du texte.

Mesures d'atténuation des impacts

Qualité de l'eau

- QC-45** L'initiateur affirme, sur la base du rapport de l'hydrogéologue, qu'il n'y a pas d'écoulement dans l'environnement. Le respect de la réglementation en vigueur encadre le risque environnemental, mais ne l'élimine pas. Il serait important de nuancer le propos. Les amas au champ comportent un risque environnemental, entre autres, par la contamination des eaux de surface, par ruissellement. Ces écoulements doivent d'ailleurs être surveillés par l'agronome lors de son suivi prévu au REA. Des informations colligées à ce sujet peuvent-elles être fournies?

De plus, l'hydrogéologue s'est limité à faire une étude concernant les eaux souterraines prélevées dans les puits de propriétaires. Quels seront les impacts des amas au champ sur les eaux souterraines des parcelles en location et en entente d'épandage?

Sol

- QC-52** De quelle manière l'initiateur compte-t-il effectuer un suivi des odeurs? Le dépôt du rapport de l'ingénieur spécialisé en ventilation au ministère est-il prévu par l'initiateur?

Qualité de l'air (transport d'odeurs)

- QC-56** Le promoteur affirme que les mesures d'atténuation des odeurs ont permis de réduire l'intensité et la fréquence des odeurs provenant des bâtiments et des amas au champ. Toutefois, aucune mesure d'odeur n'a été effectuée, ceci aurait pu être fait à l'aide d'un olfactomètre.

Qualité de vie

- QC-57** L'initiateur mentionne qu'en situation critique une entente de stockage des déjections dans un ouvrage étanche pourrait être convenue. Il serait opportun de préciser avec quelles entreprises et si de telles ententes ont déjà existé (fournir la preuve le cas échéant).

- QC-59** Dans le tableau sur le budget des fournisseurs d'intrants, il est mentionné que 2 200 000 \$ sont dépensés en minéraux, grains et sous-produits. Toutefois, cet engrais minéral n'apparaît pas dans la fertilisation prévue aux PAEF 2013 des trois exploitants. Veuillez fournir les explications nécessaires à la compréhension de ce point, ventiler les données au tableau et arrimer les données avec les PAEF.

Description de la variante optimale et synthèse du projet

- QC-60** L'initiateur évalue les impacts des mesures d'atténuation de manière arbitraire. Peut-il proposer un suivi de l'impact réel des mesures d'atténuation proposées, par exemple en caractérisant les odeurs, en analysant les eaux des puits, en caractérisant les eaux de ruissellement provenant de la plate-forme et des amas, vérifier la présence de nitrates et de E. Coli, etc.?

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

- QC-65** L'initiateur ne fournit aucune évaluation des besoins journaliers en eau en lien avec des volumes produits par les puits. L'initiateur ne répond pas à la question : les sources sont-elles en mesure de fournir les besoins des animaux du projet proposé? Veuillez fournir le calcul des besoins totaux en eau versus la réserve, en mettant le tout sur une même unité (litres). Un plan d'urgence est-il prévu dans le cas où les puits ne suffiraient plus à la demande?
- QC-71** Dans l'analyse et le choix des solutions pour le projet, le promoteur n'a pas examiné de solutions différentes au niveau de la gestion des fumiers. Les solutions de l'entreposage (amas) et l'épandage sont utilisées sans qu'une analyse des impacts de cette nouvelle production de fumier, due à l'augmentation du cheptel, ne soit faite. D'autres modes de gestion ont-ils déjà été évalués? Veuillez fournir les explications quant au fait d'avoir retenu le mode de gestion en amas.

QUESTIONS SUR LES PLANS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX DE FERTILISATION

- QC-72** Étant donné que certains amas aux champs sont situés sur des parcelles à proximité d'ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, il serait pertinent d'ajouter les rayons de 300 m par rapport aux puits sur les plans des parcelles afin de mieux délimiter les zones où il n'est pas possible de faire des amas aux champs cultivés (article 30, RCES).
- QC-73** Étant donné l'information présentée aux PAEF, une certaine quantité de déjections animales sera épandue après le 1^{er} octobre. Ainsi, en conformité avec l'article 31 du REA, veuillez définir une nouvelle période d'interdiction d'épandage et définir le volume qui sera épandu après le 1^{er} octobre, sur le lieu d'élevage, sur des parcelles en

propriété ou en location, de même que par entente d'épandage sur un autre lieu, afin que celui-ci soit inférieur à 35 % du volume annuel produit sur chacun des lieux d'élevage.

Également, par rapport au point précédent, veuillez justifier le fait que dans les tableaux de recommandation de fertilisation de chacun des exploitants, aucun apport automnal n'est considéré comme provenant de l'année précédente.

QC-74 Les plans d'action sur les parcelles ayant un taux de saturation supérieur à 13,1 % devraient se retrouver dans les PAEF et être recommandés par l'agronome ayant fait l'élaboration de ces derniers. Notamment, les plans d'action pour les parcelles 88, 89 et (186-188), appartenant à la Ferme Cinco inc. et à la Ferme Jules Côté & Fils inc. devraient se trouver dans les PAEF respectifs.

De plus, une recommandation de 50 kg de P_2O_5 /ha est inscrite aux PAEF par rapport à un plan d'action visant un dépôt maximum de 40 kg de P_2O_5 /ha pour la parcelle 88. Également, pour ce qui est de la parcelle (186-188), bien que le plan d'action vise une application exclusive d'azote provenant d'engrais minéraux, il est recommandé aux PAEF de faire un apport de 50 kg de P_2O_5 /ha provenant du fumier de bovins de boucherie sur cette parcelle. Il est nécessaire d'arrimer les informations présentées dans le rapport d'étude d'impact et les plans agro-environnementaux de fertilisation des exploitations agricoles visées par cette démarche.

QC-75 Plusieurs analyses de sol sont antérieures de plus de 5 ans à la période de fertilisation visée par les PAEF (2013). Veuillez fournir des certificats d'analyse de sol pour respectant l'article 29 du REA pour ces parcelles ou prendre en considération la note 5 de l'annexe 1 du REA et apporter les correctifs nécessaires dans les PAEF.

Également, aucun rapport d'analyse n'a été fourni pour certaines parcelles. Veuillez fournir des certificats d'analyse de sol pour ces parcelles, ou prendre en considération la note 5 de l'annexe 1 du REA et apporter les correctifs nécessaires dans les PAEF.

QC-76 Plusieurs parcelles ont chacune une superficie de plus de 10 ha. Selon le *Guide de référence en fertilisation* du CRAAQ, un seul échantillon peut suffire pour les champs de moins de 10 ha, uniformes en ce qui a trait à la texture, à l'égouttement et au drainage, à la topographie et à la gestion. Veuillez justifier l'utilisation d'une seule analyse de sol pour chacune de ces parcelles.

QC-77 Les parcelles 214, 215 et 216 semblent correspondre à celles ayant fait l'objet d'une demande de reconnaissance de superficies en culture. Toutefois, suite à l'analyse de cette demande, une lettre datée du 6 octobre 2010, adressée à Monsieur Robert Dallaire, agronome, et, en copie conforme, à Ferme Jules Côté & Fils inc., mentionnait que seule une superficie de 1,72 ha pouvait être reconnue comme étant conforme à la réglementation. La superficie excédentaire ne peut donc servir ou contribuer à la démonstration de la capacité de réception des entreprises. Veuillez apporter les correctifs nécessaires.

- QC-78** Selon les informations disponibles, il semble que la parcelle 104A comporte des superficies non propices à l'agriculture (aéroport). Les superficies non disponibles pour l'épandage des déjections animales n'ont pas été soustraites au PAEF de Jules Côté. Veuillez apporter les correctifs nécessaires.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- QC-79** À la page 12, l'initiateur mentionne que des cultures d'engrais verts pourraient améliorer le pouvoir de rétention en eau des sols Beurivage. Pour quelles raisons ces mesures ne sont-elles pas proposées à la page 54 (Mesure d'atténuation – sols)?



Jeanne Camirand, agronome

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres